

Rue de la Rivelaïne, 21  
6061 CHARLEROI  
Tél.: +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be  
[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

A Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,  
A Madame, Monsieur les Gestionnaires,  
A Madame, Monsieur les représentants des  
Fédérations professionnelles,

DEPARTEMENT BIEN-ETRE & SANTE  
DIRECTION DES AÎNES

Vos réf. :  
Nos réf. : AVIQ/BES/DA/DC/févr.-20 /Normes/circ. administratives  
Annexe(s) : 1  
Votre contact : Eric HELLIN – 071/33.73.23 – eric.hellin@aviq.be

Objet : Décret du 14 février 2019 relatif à l'aide aux aînés et portant modification du livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés – **Circulaire ampliative sur les prix d'hébergement.**

---

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur les Gestionnaires,  
Madame, Monsieur les représentants des Fédérations professionnelles,

Depuis ce 4 novembre 2019, plusieurs nouvelles dispositions de la réglementation relative au prix d'hébergement dans les établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés sont entrées en application. Pour vous accompagner dans vos tâches quotidiennes, la Direction des aînés et les 4 Fédérations professionnelles du secteur (Santhéa, Unessa, la Fédération des CPAS et Femarbel) ont collaboré à la rédaction conjointe d'une première circulaire qui vous a été adressée le 26 novembre 2019.

De nombreuses questions se posant encore, il est apparu nécessaire de rédiger la circulaire ampliative que vous trouverez en annexe.

Mon collaborateur, Monsieur Hellin, est à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur les Gestionnaires, Madame, Monsieur les représentants des Fédérations professionnelles, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,



Alice BAUDINE.

Charleroi, le 03 MARS 2020

Rue de la Rivelaïne, 21  
6061 CHARLEROI  
Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be  
[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES  
DIRECTEURS DES MAISONS DE  
REPOS, MAISONS DE REPOS ET  
DE SOINS, RESIDENCES-  
SERVICES, CENTRES D'ACCUEIL  
ET DE SOINS DE JOUR**

Pour information aux gestionnaires et  
aux Fédérations

DIRECTION DES AÎNES

Nos réf. : AVIQ/DA/EH/02.2020/Normes/circ. administratives 2020 01 DA  
Personne de contact : Eric HELLIN – Attaché - 071/33 73 23 – eric.hellin@aviq.be

**CIRCULAIRE ampliative n°2020/01 DA**

Objet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés – Obligations relatives aux prix.

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Complémentairement à ma circulaire du 22 novembre 2019, il m'est apparu nécessaire d'apporter certaines clarifications.

Suivant la formulation actuelle des dispositions réglementaires inscrites au point 2.1.2. de l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, l'intégration, dans le prix d'hébergement, des services<sup>1</sup> qui jusqu'alors existaient sous forme de suppléments sera obligatoire au 03 novembre 2020 dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins .

Au-delà du 3 novembre 2020, ces services ne pourront plus faire l'objet d'une demande de suppléments. Si l'établissement désire les mettre à disposition de l'ensemble de ses résidents et en tenir compte dans le prix d'hébergement, il devra introduire une demande de hausse de

<sup>1</sup> - la consommation électrique des dispositifs médicaux  
- le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications  
- l'accès à internet dans chaque chambre  
- le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre  
- la mise à disposition d'un frigo  
- l'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau

prix pour couvrir son investissement. C'est la seule procédure possible (ce n'est pas considéré comme un nouveau produit).

Intégration des suppléments dans le prix d'hébergement

- Pour les résidents hébergés **avant** l'intégration des suppléments autorisés dans le prix d'hébergement (et notifié à l'AVIQ) :

Le gestionnaire doit choisir pour l'ensemble de ces résidents entre :

- o Maintenir les prix d'hébergement actuels et facturer les suppléments auxquels le résident aura fait appel et ce, jusqu'au terme de la convention d'hébergement. Le cas échéant, ce maintien joue donc au-delà du 3 novembre 2020 si le résident est toujours présent après cette date.

*Exemple : Le prix d'hébergement actuel est de 45 euros. Les suppléments proposés sont :*

- *Télévision - location mensuelle : 15 euros*
- *Télédistribution – redevance mensuelle : 15 euros*

*Vous pouvez continuer à facturer ces 2 suppléments.*

Vous pourrez toujours demander à indexer le prix d'hébergement et les suppléments.

Si l'établissement applique le prix d'hébergement solidarisé, le gestionnaire peut offrir au résident qui le désire cette opportunité, sans possibilité de retour en arrière : une fois ce choix posé par le résident, il ne pourra plus être possible de redemander à la carte les suppléments solidarisés.

**OU**

- o Appliquer le prix d'hébergement solidarisé des suppléments existants (c'est-à-dire autorisés).

- Si le gestionnaire fournit les éléments :

*Exemple : Le prix d'hébergement actuel est de 45 euros. Les suppléments « obligatoires » proposés sont :*

- *Télévision - location mensuelle : 15 euros*
- *Télédistribution – redevance mensuelle : 15 euros*

*Vous devez notifier à l'AVIQ et justifier le nouveau prix dans lequel vous avez intégré ces 2 suppléments de la manière suivante :*

- *Télévision :  $15 * 12/365 = 0,49$  euro*
- *Télédistribution :  $15 * 12/365 = 0,49$  euro*

*Le nouveau prix notifié sera :  $45 + 0,49 + 0,49 = 45,98$  euros*

*Dès la mise en application du nouveau prix, chaque chambre devra disposer d'un téléviseur et du raccordement à la télédistribution.*

- Dans le cas particulier où le résident fournit le téléviseur ou le frigo :

*Exemple* : Le résident a apporté sa télévision. Le prix d'hébergement actuel est de 45 euros. Les suppléments « obligatoires » proposés sont :

- Télévision - location mensuelle : 15 euros
- Télédistribution – redevance mensuelle : 15 euros

Vous pouvez ristourner le prix du supplément télévision en appliquant les principes arrêtés au point 2.1.8.<sup>2</sup> de l'Annexe 120 CRWASS.

Vous devez notifier à l'AVIQ et justifier le nouveau prix dans lequel vous avez intégré ces 2 suppléments de la manière suivante :

- Télévision :  $15 * 12/365 = 0,49$  euro
- Télédistribution :  $15 * 12/365 = 0,49$  euro

Le nouveau prix notifié sera :  $45 + 0,49 + 0,49 = 45,98$  euros moins la ristourne de 0,49 euro, soit 45,49

- Pour les résidents hébergés à partir de la date d'application du nouveau prix solidarisé des suppléments existants, seul ce nouveau prix sera facturé.

*Exemple* : Le prix d'hébergement actuel est de 45 euros. Les suppléments « obligatoires » proposés sont :

- Télévision - location mensuelle : 15 euros
- Télédistribution – redevance mensuelle : 15 euros
- Frigo – location mensuelle : 12 euros

Vous devez notifier à l'AVIQ et justifier le nouveau prix dans lequel vous avez intégré ces 3 suppléments de la manière suivante :

- Télévision :  $15 * 12/365 = 0,49$  euro
- Télédistribution :  $15 * 12/365 = 0,49$  euro
- Frigo :  $12 * 12/365 = 0,39$  euro

Le nouveau prix notifié sera :  $45 + 0,49 + 0,49 + 0,39 = 46,37$  euros

Ce sera le prix facturé, sans ristourne possible.

Dès la mise en application du prix, chaque chambre devra disposer d'un téléviseur et du raccordement à la télédistribution et d'un frigo.

- Si un gestionnaire souhaite mettre à disposition des résidents un ou plusieurs de ces six suppléments « obligatoires » (cf page 1 de la présente circulaire) non encore existants au sein de son établissement (parce que non encore autorisés), il peut introduire une notification de « nouveau service » qui est un supplément laissé au libre choix du résident.

<sup>2</sup> « Les conditions de la réduction du prix d'hébergement en cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif » : la réduction pour le téléviseur ou le frigo est visée par le « pour tout autre motif ».

Toutefois, ce(s) supplément(s) devra(ont) être intégré(s) dans le prix d'hébergement au plus tard le 3 novembre 2020.

A partir du 4 novembre 2020, la période transitoire étant terminée, l'intégration dans le prix d'hébergement d'un ou plusieurs de ces suppléments ne pourra se faire que par un dossier complet de hausse de prix (article 1402/3 CRWASS).

Pour les nouvelles constructions et les reconditionnements

Sont visées les nouvelles constructions (en ce compris les extensions) et les reconditionnements qui font l'objet d'un accord de principe après le 4 novembre 2019 ou, si l'accord de principe n'est pas requis, dont le permis d'urbanisme est postérieur au 4 novembre 2019.

Par reconditionnement, le législateur entend l'« adaptation des infrastructures d'un établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination »<sup>3</sup>.

Pour ces établissements, le prix d'hébergement intègre automatiquement les 6 services visés. Ils mettent donc directement à disposition des résidents le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident, le résident ne supportant que le coût des communications, l'accès à internet dans chaque chambre, le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre, la mise à disposition d'un frigo et l'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau.

Les principes écrits à l'article 342 du CWASS (maintien du prix d'hébergement<sup>4</sup>) restent d'application.

Dispositions diverses

Dans le cadre du prix d'hébergement intégrant la télévision en chambre double, au moins une télévision doit être fournie.

De l'eau potable doit être fournie au chevet du résident, quel que soit son conditionnement (bouteille, carafe, ...). Elle doit bénéficier à titre principal au résident et permettre de rencontrer ses besoins journaliers d'hydratation y compris en période de forte chaleur.

Si vous optez pour l'eau en bouteille, il s'agit de l'eau fournie habituellement par l'établissement. Si un résident souhaite un autre type d'eau, cette demande lui sera facturée si le prix demandé en a été autorisé.

Si vous optez pour l'eau potable (carafe, fontaine, ...), vous pouvez continuer à facturer l'eau en bouteille si elle figure dans les suppléments autorisés ou en tant que dépense pour compte de tiers.

---

<sup>3</sup> article 404, 12° CWASS

<sup>4</sup> En cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement sur le même site ou de nouvelle construction sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement, le résident conserve le droit au maintien du prix d'hébergement qui lui était facturé avant le déménagement. Par prix d'hébergement, l'on entend le prix défini au point 2.1.2. de l'annexe 120 CRWASS



Si le résident passe d'un prix avec suppléments à un prix solidarisé, il est obligatoire de rédiger un avenant à sa convention d'hébergement (daté et signé par les parties à la convention). Pour les nouveaux résidents, le modèle de convention d'hébergement mis à jour est téléchargeable sur le site de l'AVIQ ([sante.wallonie.be](http://sante.wallonie.be)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE